

*Ministère des Finances***Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2022/029 du 28 septembre 2022 fixant les modalités pratiques de souscription de la déclaration récapitulative annuelle de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations***Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée par la Loi de Finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B.17 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les modalités pratiques en vue de l'accomplissement de l'obligation à charge de chaque personne physique employé du secteur privé ou public de souscrire annuellement une déclaration sur les rémunérations perçues au courant de l'année, en prélude à l'institution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

ARRETE**Article 1**

Le présent Arrêté fixe les modalités pratiques de souscription de la déclaration récapitulative annuelle de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations, en application de l'article 22 ter tel qu'inséré dans la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales par l'article 19 de la Loi de finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022.

Article 2

L'obligation de souscrire la déclaration récapitulative annuelle de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations incombe à toute personne physique

rémunérée par un tiers de droit public ou de droit privé, après retenue à la source.

Article 3

La déclaration récapitulative annuelle de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations se rapporte aux rémunérations versées au courant de l'année civile qui précède celle de la souscription de ladite déclaration.

Article 4

La souscription de la déclaration récapitulative annuelle de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations intervient au plus tard le 30 mars de chaque année, auprès du Centre d'Impôts Synthétiques du lieu de résidence de l'assujetti.

La déclaration est souscrite au moyen d'un formulaire dont le modèle est fourni par l'Administration des impôts.

Elle doit être souscrite même en cas de non-paiement ou de retard de paiement des rémunérations.

Article 5

La déclaration récapitulative annuelle de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations est accompagnée des fiches de paie conformes au modèle prescrit par la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 6

Le défaut de souscription de la déclaration récapitulative annuelle de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations est sanctionné par l'amende due par les personnes physiques, conformément à l'article 94 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Article 7

Le Directeur général des Impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2022.

Nicolas Kazadi Kadima-Nzuji

ressources énergétiques et de l'électricité ainsi que celles de sécurité, d'économie et d'utilisation efficace de l'énergie électrique ;

- Employer un personnel compétent ;
- S'acquitter régulièrement du paiement des taxes, impôts et redevances dus.

Article 7

Constitue un manquement dans le chef du prestataire des travaux intellectuels :

- La fausse déclaration des informations contenues dans le dossier du requérant ou titulaire de l'agrément ;
- Le non-respect des dispositions de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et de toute autre réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- Le non-respect des obligations énumérées aux articles 2 et 6 ci-devant ;
- Les malfaçons et le non-respect des termes contractuels ;
- Le dépôt tardif ou la non-transmission des rapports d'activités ;
- Les fausses déclarations dans les rapports transmis à l'autorité compétente, à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et/ou à l'administration du Ministère ;
- La prestation des services sans l'agrément de l'autorité compétente.

Article 8

Sans préjudice des poursuites judiciaires et des autres sanctions prévues par la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, la violation des dispositions des articles 2 et 6 du présent Arrêté peut entraîner :

- La suspension temporaire de l'agrément accordé par le présent Arrêté ;
- Le retrait ou l'annulation de l'agrément accordé par le présent Arrêté ;
- Le refus d'octroi d'un nouvel agrément ;
- L'interdiction d'exercer dans le secteur de l'électricité.

Article 9

Le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément doit impérativement être subordonné à la présentation de toutes les statistiques et du rapport des travaux réalisés au cours des années précédentes ainsi que des preuves de paiement régulier des redevances.

Article 10

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Électricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2022.

Olivier Mwenze Mukaleng

*Ministère des Affaires Sociales, Actions
Humanitaires et Solidarité Nationale*

Note circulaire n°004/CAB.MIN/ AFF.SOC.AH. SN/2022 du 07 novembre 2022 portant directives relatives à l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Locaux de Développement communautaire à financer par les ressources provenant de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire dans le Secteur minier

Le Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale diffuse la présente Note-Circulaire dans le but de vulgariser les directives relatives à l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Locaux de Développement Communautaire (PLDC) à financer par les ressources provenant de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier.

Par Arrêté interministériel n° 00820/CAB.MIN /MINES/01 et n° 003/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.SN du 21 décembre 2021, la Ministre des Mines et le Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale ont approuvé le Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier.

Cet Arrêté interministériel a été signé en application des articles 258 bis et 285 octies de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et les articles 414 sexies et 414 septies du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018.

En mai 2022, la Ministre des Mines et le Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale ont procédé, pour cette première phase, à la désignation des membres de 13 organismes spécialisés chargés de la gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier, et ce, après consultation des parties prenantes membres de ces organismes comprenant les représentants de l'Etat